



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 61 - DECEMBRE 2015**

# SOMMAIRE

## 36 - Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP)

Arrêté N °2014244-0018 - Délégation de signature donnée par M. Armand TURPIN, comptable responsable du SIP- SIE d'Issoudun en matière de mise en recouvrement. ....	1
---	---

## 36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté N °2014346-0006 - Arrêté portant renouvellement de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat .....	4
Arrêté N °2014356-0002 - Arrêté portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau pour une durée de 6 mois concernant la SCEA de la Plaine Lavau (Mmes Muriel PERRIN et Bérengère PERRIN CHARASSE) .....	9
Arrêté N °2014356-0003 - Arrêté portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau pour une durée de 6 mois à la SCEA de Barmond (M. DUBOIS de la SALONNIERES) .....	14
Arrêté N °2014356-0004 - Arrêté portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau pour une durée de 6 mois à M. MALOU Bruno .....	19
Arrêté N °2014357-0001 - Arrêté portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau pour une durée de 6 mois à la SCEA les Sapins (M. TUZIAK Thierry) .....	24
Arrêté N °2014357-0002 - Arrêté portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau pour une durée de 6 mois à la SCEA de la Plaine de Lavau (Mmes Muriel PERRIN et Bérengère PERRIN- CHARASSE) .....	28
Autre N °2014349-0013 - Avenant n ° 5 de clôture de convention ANRU 2014 .....	32

## 36 - Préfecture de l'Indre

### Secrétariat Général

Arrêté N °2014352-0012 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Yves Gallot, Directeur départemental de la Sécurité Publique et chef de la circonscription de Châteauroux et au Colonel Régis de FEYDEAU de SAINT CHRISTOPHE, Commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre .....	40
Arrêté N °2014352-0013 - Arrêté conjoint portant modification de l'autorisation et de l'habilitation de la Maison d'Enfants à Caractère Social de Déols, gérée par l'Association Départementale de l'Indre pour l'Accueil et la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et de Adultes (A.D.I.A.S.E.A.A.) à compter du 1er janvier 2015 .....	43





PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n °2014244-0018**

**signé par**  
**Armand TURPIN, Responsable du SIP - SIE d'Issoudun**

**le 01 Septembre 2014**

**36 - Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP)**

Délégation de signature donnée par M.  
Armand TURPIN, comptable responsable du  
SIP- SIE d'Issoudun, à M. Jean- Pierre PRAS,  
en matière de mise en recouvrement;

## DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Le comptable, responsable du SIP-SIE d'Issoudun

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
SENHAJI Saïd	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 €
LEROY Denis	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	3 mois	3 000 €
LEFEBVRE Sabine	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	3 mois	3 000 €
MARTIN Irène	Agent	2 000 €	2 000 €	-	-
LEGRAND Claudine	Agent	2 000 €	2 000 €	-	-

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LOUBET Anne-Marie	Contrôleur principal	5 000 €	12 mois	10 000 euros
LOUBET Sébastien	Contrôleur	5 000 €	12 mois	10 000 euros

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
QUICHAUD Marie	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €
RAKIC Jean-Philippe	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
BESSION Patricia	Agent	2 000 €	2 000 €
BOURSIN Marie-Thérèse	Agent	2 000 €	2 000 €
NEMES Martial	Agent	2 000 €	2 000 €
ROGER Stéphane	Agent	-	-

## Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre

A Issoudun, le 1er septembre 2014

Le comptable, responsable du SIP-SIE d'Issoudun,

Armand TURPIN  
Comptable public  
Responsable du SIP -SIE





PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n °2014346-0006**

**signé par  
Alain ESPINASSE, Préfet de l'Indre**

**le 12 Décembre 2014**

**36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)**

Arrêté portant renouvellement de la  
Commission Locale d'Amélioration de  
l'Habitat





## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La commission locale d'amélioration de l'habitat est constituée, à compter de la date de signature du présent arrêté, ainsi qu'il suit :

**A / Membre de droit :**

- le délégué de l'Agence dans le département ou son représentant,

**B / Membres nommés pour trois ans à compter de la date du présent arrêté :**

**1 – En qualité de représentant des propriétaires :**

**Membre titulaire**

Monsieur Henri-Claude LELONG  
26 avenue de Guéret  
36000 CHATEAUROUX

**Membre suppléant**

Monsieur Pascal URTIAGA  
5 rue Hoche  
36000 CHATEAUROUX

**2 – En qualité de représentant des locataires :**

**Membre titulaire**

Monsieur Christian CHENIER  
8 rue Albert Dugénit  
36000 CHATEAUROUX

**Membre suppléant**

Monsieur Paul MARIE  
4 rue des Ingrains  
36000 CHATEAUROUX

**3 – En qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine du logement :**

**Membre titulaire**

Madame Christine FLEURET  
ADIL  
Espace Colbert  
36000 CHATEAUROUX

**Membre suppléant**

Madame Flora BRUNET  
ADIL  
Espace Colbert  
36000 CHATEAUROUX

**4 – En qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine social :**

**Membre titulaire**

Madame Imane JBARA-SOUNNI  
Vice Présidente du CCAS  
96 rue Grande  
36000 CHATEAUROUX

**Membre suppléant**

Madame Emmanuelle BUDAN  
Directrice du CCAS  
96 rue Grande  
36000 CHATEAUROUX

**5 – En qualité de représentants des associés collecteurs de l'Union d'économie sociale pour le logement :**

**Membres titulaires**

Madame Christiane RIVIERE  
133, avenue de Verdun  
36000 CHATEAUROUX

Monsieur Yvon BOURDAIN  
INTERMARCHÉ SA DICA  
Route de BEAUVAIS  
36500 BUZANCAIS

**Membres suppléants**

Madame Elisabeth RICOTTIER  
HYDRO-ALUMINIUM  
Avenue Pierre de Coubertin  
36000 CHATEAUROUX

Monsieur Jean-Philippe PASQUET  
6, chemin de la Grand Côte  
36270 EGUZON-SUR-CREUSE

**ARTICLE 2** : La présidence de la commission est assurée par le délégué de l'Agence dans le département ou son représentant.

**ARTICLE 3** : Les personnes désignées sont nommées pour une période de trois ans à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le délégué adjoint de l'Agence dans le département sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre.



Alain ESPINASSE





PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n °2014356-0002**

**signé par**  
**Jean- Marie MARTIN, chef du service de l'eau, de la forêt et des espaces naturels par intérim**

**le 22 Décembre 2014**

**36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)**

Arrêté portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau pour une durée de 6 mois concernant la SCEA de la Plaine Lavau (Mmes Muriel PERRIN et Bérengère PERRIN CHARASSE)

PRÉFET DE L'INDRE

**Direction Départementale  
Des Territoires**  
Service Eau-Forêt-Espaces Naturels

**ARRETE N°**

*portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau pour une durée de 6 mois*

LE PREFET,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement,

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté n° 2006-04-0089 du 7 avril 2006 fixant dans le département de l'Indre la liste des communes incluses dans une ZRE ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 Novembre 2009,

**Vu** l'arrêté n° 2014307-0012 du 3 novembre 2014, portant délégation de signature à Monsieur Laurent WENDLING, Directeur Départemental des Territoires ;

**Vu** l'arrêté n° 2014307-0038 du 3 novembre 2014 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des Territoires de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté n° 2012194-0007 du 12 juillet 2012 désignant Thélis comme Organisme Unique chargé de la gestion collective de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole sur le bassin de la Théols.

**Vu** la demande complète et régulière présentée par Thélis en date du **1<sup>er</sup> décembre 2014**, pour **Mmes Muriel PERRIN et Bérengère PERRIN CHARASSE**, représentant **la SCEA de la Plaine Lavau** demeurant **La Plaine Lavau 36260 MIGNY**, qui sollicite l'autorisation de prélever de l'eau par pompage dans la rivière **La Théols** pour l'irrigation de ses cultures ;

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et technologiques de l'Indre en date du **15 décembre 2014** ;

**Considérant** que les volumes sollicités pour les cultures de maïs grain et de sorgho dépassent largement les besoins communément retenus par les organismes techniques de référence.

**Considérant** que l'attribution de volumes, respectivement de 2 400 m<sup>3</sup>/h pour le maïs grain et 1 200 m<sup>3</sup>/h pour le sorgho, permet de satisfaire à l'essentiel des besoins.

**Sur** proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'INDRE,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> : Caractérisation du prélèvement**

Le pétitionnaire est autorisé à effectuer un prélèvement par pompage dans le cours d'eau **La Théols** du **1<sup>er</sup> avril au 30 septembre** sur la commune de **MIGNY**, parcelle n° **A 285**, tous les jours, sous réserve des

dispositions ultérieures à intervenir en application de l'article 5 ci-dessous. Les caractéristiques du prélèvement sont les suivantes :

- Débit de la pompe : **120 m<sup>3</sup>/heure,**
- Volume annuel maximum prélevable : **144 000 m<sup>3</sup> avec des volumes maximaux par décade conformément à l'annexe 1**

L'installation, objet du présent arrêté, est exploitée conformément à la demande déposée. **En tout état de cause, l'exploitation respecte par ailleurs les dispositions du présent arrêté, pour autant qu'elles précisent ou modifient les modalités mentionnées dans la demande**

### **Article 2 : Prescriptions générales**

Le prélèvement autorisé est classé dans la rubrique **1.3.1.0.(1)** article R 214-1 du code de l'environnement, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement :

- **capacité supérieure ou égale à 8 m<sup>3</sup>/h : autorisation**

### **Article 3 : Exploitation de l'installation**

Chaque pétitionnaire est tenu de laisser s'écouler dans la rivière en permanence un débit minimum biologique garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles. Le débit minimum à laisser dans le cours d'eau en aval immédiat du point de prélèvement est fixé à **0,654 m<sup>3</sup>/s**.

L'exploitant est chargé de mettre en place un repère visuel permettant de vérifier le respect de ce débit.

Toutes précautions seront prises pour éviter les fuites d'hydrocarbure, d'huiles minérales ou de synthèse et leur rejet dans la rivière. Le stockage et l'exploitation des produits pétroliers sont réalisés conformément à l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2004 fixant les règles techniques de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers.

### **Article 4 : Contrôle de l'installation et accès**

Conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement, toute installation de pompage des eaux doit être pourvue des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Son exploitant ou son propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement. Il est tenu de noter sur un registre à cet effet et de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition des agents chargés de la police de l'eau qui auront libre accès aux installations.

### **Article 5 : Limitation ou suspension des usages de l'eau en cas de sécheresse**

La présente autorisation pourra être limitée ou suspendue provisoirement en application du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992. Les prélèvements, déversements ou tout usage de l'eau peuvent être suspendus ou limités provisoirement par arrêté préfectoral pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondation ou risque de pénurie sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque.

En particulier, le pompage pourra être interdit ou restreint en fonction du débit du cours d'eau, dès lors qu'un arrêté préfectoral reconnaissant le franchissement des seuils est pris et publié.

Le pompage autorisé est localisé dans la zone d'alerte **ARNON THEOLS** dont la station de référence principale suivi quotidiennement par la DREAL est **MEREAU**.

### **Article 6 : Durée de validité**

La présente autorisation est délivrée pour une période **de 6 mois renouvelable une fois**. Aucun prélèvement n'est autorisé en dehors de cette période.



### **Article 7 : Rappel des dispositions pénales**

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (375€ à 750€) et d'un emprisonnement de dix jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement, en application de l'article R 216-12 du code de l'environnement.

- Quiconque ne respecte pas les prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral,

- Le bénéficiaire qui aura apporté une modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de déclaration sans l'avoir préalablement portée à la connaissance du préfet (service police de l'eau),

- Quiconque se trouve substitué au bénéficiaire de la déclaration sans en faire la déclaration au préfet (Direction Départementale des Territoires).

Sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 750€ à 7500€ ou de l'une des deux peines seulement quiconque met obstacle à l'exercice des fonctions confiées aux agents mentionnés aux articles L 211-2 et L 216-3 du Code de l'Environnement.

### **Article 8 : Droits et informations des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et une copie sera déposée dans la mairie concernée et pourra y être consultée. Il sera affiché au moins un mois en mairie.

### **Article 9 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, dans un délai de un an à compter de l'affichage des dits actes dans la mairie concernée.

### **Article 10 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les agents visés à l'article L 216-3 du Code de l'Environnement et le maire de la commune de **MIGNY**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et affiché en mairie.

Pour le PREFET, et par délégation,  
Le Chef du Service Eau Forêt Espaces Naturels  
par intérim,

Jean-Marie MARTIN

ANNEXE 1 : Demandes de prélèvements 2015 et analyses – SCEA Plaine de Lavaud

THELIS	Rivière	Agri.	Parc	Compt	Q	Cult	Surface (ha)	MARS			AVRIL			MAI			JUIN			JUILLET			AOÛT			SEPTEMBRE			TOTAL			
								D1	D2	D3	D1	D2	D3	D1	D2	D3	D1	D2	D3	D1	D2	D3	D1	D2	D3	D1	D2	D3				
	Théols	SCEA Plaine de Lavaud	A.285	0240 VT 148	120	Mais grain	25	0	0	0	5 000	0	0	5 000	0	0	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	0	0	0	60000
	Théols	SCEA Plaine de Lavaud	A.285	0240 VT 148	120	Sorgho	20	0	0	0	0	0	0	3 500	0	0	3 500	3 500	3 500	3 500	3 500	3 500	3 500	3 500	3 500	1 625	1 625	1 625	0	0	0	24000
	Théols	SCEA Plaine de Lavaud	A.285	0240 VT 148	120	Culture PG	10	0	0	0	0	0	0	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	0	0	0	0	0	0	30000
	Théols	SCEA Plaine de Lavaud	A.285	0240 VT 148	120	Blé tendre	50	0	0	0	3 333	3 333	3 333	3 333	3 333	3 333	3 333	3 333	3 333	3 333	3 333	3 333	3 333	3 333	3 333	0	0	0	0	0	0	30000
	TOTAL FOUZON		Cumul des volumes			144000 m3		0	0	0	3 333	8 333	3 333	6 333	11 333	9 833	11 333	14 833	14 833	5 000	11 500	11 500	11 500	8 000	9 625	6 625	6 625	1 625	0	0	0	
			Débits cumulés de prélèv. Max			120 m3/h		0	0	0	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	0	0	0	
			Débits cumulée			105																										
	Station r#	MEREAU	Débits médian (en m3/h) au regard du prélèvement					26 000	22 500	23 000	21 000	17 000	17 000	14 000	11 500	9 500	8 350	7 000	6 100	5 950	5 900	5 800	5 800	5 800	5 800	5 800	5 800	5 800	5 800	5 800	5 800	5 800
			% Débit prélevé/débit médian					0,5	0,5	0,5	0,6	0,7	0,7	0,9	1,0	1,3	1,4	1,7	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0
			Nombre heures de pompage (en h)					28	68	28	53	94	82	94	124	124	42	96	96	67	80	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55
			% temps pompage / décote					11,6	28,9	11,5	22	39,4	34,1	39,4	51,5	51,5	17,4	39,9	39,9	27,8	33,4	23	23	23	23	23	23	23	23	23	23	23





PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n °2014356-0003**

**signé par  
Jean- Marie MARTIN, chef du service de l'eau, de la forêt et des espaces naturels par intérim**

**le 22 Décembre 2014**

**36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)**

Arrêté portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau pour une durée de 6 mois à la SCEA de Barmond (M. DUBOIS de la SALONNIERES)

**Direction Départementale  
des Territoires**  
Service Eau-Forêt-Espaces Naturels

**ARRETE N°**  
*portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau pour une durée de 6 mois*

LE PREFET,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté n° 2006-04-0089 du 7 avril 2006 fixant dans le département de l'Indre la liste des communes incluses dans une ZRE ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 Novembre 2009 ;

**Vu** l'arrêté n° 2014307-0012 du 3 novembre 2014, portant délégation de signature à Monsieur Laurent WENDLING, Directeur Départemental des Territoires ;

**Vu** l'arrêté n° 2014307-0038 du 3 novembre 2014, donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des Territoires de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté n° 2012194-0007 du 12 juillet 2012 désignant Thélis comme Organisme Unique chargé de la gestion collective de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole sur le bassin de la Théols ;

**Vu** la demande complète et régulière présentée par THELIS en date du **1<sup>er</sup> décembre 2014**, pour **Monsieur DUBOIS de la SALONNIERES**, représentant **la SCEA de Barmond** demeurant **Le Grand Barmond 36100 CHOUDAY**, qui sollicite l'autorisation de prélever de l'eau par pompage dans la rivière **La THEOLS** pour l'irrigation de ses cultures ;

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et technologiques de l'Indre en date du **15 décembre 2014** ;

Considérant que la demande de prélèvement présente des incidences sur les milieux aquatiques qui peuvent être limités par la restriction du volume prélevé sans restreindre l'usage visé par le demandeur ;

**Sur** proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'INDRE,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> : Caractérisation du prélèvement**

Le pétitionnaire est autorisé à effectuer un prélèvement par pompage dans le cours d'eau **La THEOLS** du **1<sup>er</sup> avril au 30 septembre** sur la commune d' **ISSOUDUN** parcelle n° **S 355**, tous les jours, sous réserve des dispositions ultérieures à intervenir en application de l'article 5 ci-dessous. Les caractéristiques du prélèvement sont les suivantes :

- Débit de la pompe : **150 m<sup>3</sup>/heure,**
- Volume annuel maximum prélevable : **160 000 m<sup>3</sup> avec des volumes maximaux par décade conformément à l'annexe 1b**

1

L'installation, objet du présent arrêté, est exploitée conformément à la demande déposée. **En tout état de cause, l'exploitation respecte par ailleurs les dispositions du présent arrêté, pour autant qu'elles précisent ou modifient les modalités mentionnées dans la demande**

## **Article 2 : Prescriptions générales**

Le prélèvement autorisé est classé dans la rubrique **1.3.1.0.(1)** article R 214-1 du code de l'environnement, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement :

- **capacité supérieure ou égale à 8 m<sup>3</sup>/h : autorisation**

## **Article 3 : Exploitation de l'installation**

Chaque pétitionnaire est tenu de laisser s'écouler dans la rivière en permanence un débit minimum biologique garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles. Le débit minimum à laisser dans le cours d'eau en aval immédiat du point de prélèvement est fixé à **0,248 m<sup>3</sup>/s**.

L'exploitant est chargé de mettre en place un repère visuel permettant de vérifier le respect de ce débit.

Toutes précautions seront prises pour éviter les fuites d'hydrocarbure, d'huiles minérales ou de synthèse et leur rejet dans la rivière. Le stockage et l'exploitation des produits pétroliers sont réalisés conformément à l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2004 fixant les règles techniques de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers.

## **Article 4 : Contrôle de l'installation et accès**

Conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement, toute installation de pompage des eaux doit être pourvue des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Son exploitant ou son propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement. Il est tenu de noter sur un registre à cet effet et de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition des agents chargés de la police de l'eau qui auront libre accès aux installations.

## **Article 5 : Limitation ou suspension des usages de l'eau en cas de sécheresse**

La présente autorisation pourra être limitée ou suspendue provisoirement en application du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992. Les prélèvements, déversements ou tout usage de l'eau peuvent être suspendus ou limités provisoirement par arrêté préfectoral pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondation ou risque de pénurie sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque.

En particulier, le pompage pourra être interdit ou restreint en fonction du débit du cours d'eau, dès lors qu'un arrêté préfectoral reconnaissant le franchissement des seuils est pris et publié.

Le pompage autorisé est localisé dans la zone d'alerte **ARNON THEOLS** dont la station de référence principale suivi quotidiennement par la DREAL est **MEREAU**.

## **Article 6 : Durée de validité**

La présente autorisation est délivrée pour une période **de 6 mois renouvelable une fois**. Aucun prélèvement n'est autorisé en dehors de cette période.

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe (375€ à 750€) et d'un emprisonnement de dix jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement, en application de l'article R 216-12 du code de l'environnement.

## **Article 7 : Rappel des dispositions pénales**

- Quiconque ne respecte pas les prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral,
- Le bénéficiaire qui aura apporté une modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de déclaration sans l'avoir préalablement portée à la connaissance du préfet (service police de l'eau),
- Quiconque se trouve substitué au bénéficiaire de la déclaration sans en faire la déclaration au préfet (Direction Départementale des Territoires).

Sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 750€ à 7500€ ou de l'une des deux peines seulement quiconque met obstacle à l'exercice des fonctions confiées aux agents mentionnés aux articles L 211-2 et L 216-3 du Code de l'Environnement.

## **Article 8 : Droits et informations des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et une copie sera déposée dans la mairie concernée et pourra y être consultée. Il sera affiché au moins un mois en mairie.

## **Article 9 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, dans un délai de un an à compter de l'affichage des dits actes dans la mairie concernée.

## **Article 10 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les agents visés à l'article L 216-3 du Code de l'Environnement et le maire de la commune d'ISSOUDUN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et affiché en mairie.

Pour le PREFET, et par délégation,  
Le Chef du Service Eau Forêt Espaces Naturels  
par intérim,

  
Jean-Marie MARTIN

**ANNEXE 1b : Demandes de prélèvements 2015 et analyses – SCEA de Barmond**

Rivière	Agri	Parc.	Compt.	Q	Cult.	Surface (ha)	Mars			Avril			Mai			Juin			Juillet			Aout			Septembre			TOTAL				
							D1	D2	D3	D1	D2	D3	D1	D2	D3	D1	D2	D3	D1	D2	D3	D1	D2	D3	D1	D2	D3					
Théols	SCEA de Barmond	S355	1E45269	150	Mais grain	60	0	0	0	0	0	0	0	3 333	3 333	0	4 001	4 001	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	6 000	6 000	0	146 668	
Théols	SCEA de Barmond	S355	1E45269	150	Orge Print.	20	0	0	0	0	3 333	3 333	0	3 333	3 333	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	13 332	
<b>TOTAL FOUZON</b>							0	0	0	0	3 333	3 333	3 333	3 333	3 333	4 001	4 001	4 001	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	6 000	6 000	0		
Débits cumulés de prélèv. Max: 150 m <sup>3</sup> /h							150	0	0	0	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	0
Surfaces irriguées							80																									
Station réf.	MEREAU	Débit médian (en m <sup>3</sup> /h) au regard du prélèvement *									8 700	8 900	8 000	7 600	6 000	5 500	4 500	3 600	3 150	2 700	2 300	2 300	2 400	2 200	2 300	2 300	2 300	2 300	2 300	0		
		% Débit prélevé/débit médian									1,7	1,7	1,9	2,0	2,5	2,7	3,3	4,2	4,8	5,6	6,5	6,5	6,3	6,8	6,5	6,5	6,5	6,5	6,5	0		
		Nombre heures de pompage (en h)									22	22	22	22	22	22	22	27	27	133	133	133	133	133	133	133	133	133	40	40	0	
		% temps pompage / decade									9,3	9,3	9,3	9,3	9,3	9,3	9,3	11,1	11,1	55,6	55,6	55,6	55,6	55,6	55,6	55,6	55,6	55,6	16,7	16,7	0	



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n °2014356-0004**

**signé par  
Jean- Marie MARTIN, chef du service de l'eau, de la forêt et des espaces naturels par intérim**

**le 22 Décembre 2014**

**36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)**

Arrêté portant autorisation temporaire de  
pompage en cours d'eau pour une durée de 6  
mois à M. MALOU Bruno



**Direction Départementale  
des Territoires**  
Service Eau-Forêt-Espaces Naturels

**ARRETE N°**

*portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau pour une durée de 6 mois*

LE PREFET,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté n° 2006-04-0089 du 7 avril 2006 fixant dans le département de l'Indre la liste des communes incluses dans une ZRE ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 Novembre 2009,

**Vu** l'arrêté n° 2014307-0012 du 3 novembre 2014, portant délégation de signature à Monsieur Laurent WENDLING, Directeur Départemental des Territoires ;

**Vu** l'arrêté n° 2014307-0038 du 3 novembre 2014 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des Territoires de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté n° 2012194-0007 du 12 juillet 2012 désignant Thélis comme Organisme Unique chargé de la gestion collective de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole sur le bassin de la Théols ;

**Vu** la demande complète et régulière présentée par Thélis en date du 1<sup>er</sup> décembre 2014, pour **Monsieur MALOU Bruno**, demeurant **La Gravolle 36100 BRIVES**, qui sollicite l'autorisation de prélever de l'eau par pompage dans la rivière **La Théols** pour l'irrigation de ses cultures ;

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et technologiques de l'Indre en date du **15 décembre 2014** ;

**Sur** proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'INDRE,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> : Caractérisation du prélèvement**

Le pétitionnaire est autorisé à effectuer un prélèvement par pompage dans le cours d'eau **La Théols** du **1<sup>er</sup> avril au 30 septembre** sur la commune de **BRIVES**, parcelle n° **A 1a**, tous les jours, sous réserve des dispositions ultérieures à intervenir en application de l'article 5 ci-dessous. Les caractéristiques du prélèvement sont les suivantes :

- Débit de la pompe : **80 m<sup>3</sup>/heure,**
- Volume annuel maximum prélevable : **72 000 m<sup>3</sup> avec des volumes maximaux par décade conformément à l'annexe 1t**

L'installation, objet du présent arrêté, est exploitée conformément à la demande déposée. **En tout état de cause, l'exploitation respecte par ailleurs les dispositions du présent arrêté, pour autant qu'elles précisent ou modifient les modalités mentionnées dans la demande**

## **Article 2 : Prescriptions générales**

Le prélèvement autorisé est classé dans la rubrique **1.3.1.0.(1)** article R 214-1 du code de l'environnement, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement :

- *capacité supérieure ou égale à 8 m<sup>3</sup>/h : autorisation*

## **Article 3 : Exploitation de l'installation**

Chaque pétitionnaire est tenu de laisser s'écouler dans la rivière en permanence un débit minimum biologique garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles. Le débit minimum à laisser dans le cours d'eau en aval immédiat du point de prélèvement est fixé à 0,203 m<sup>3</sup>/s

L'exploitant est chargé de mettre en place un repère visuel permettant de vérifier le respect de ce débit.

Toutes précautions seront prises pour éviter les fuites d'hydrocarbure, d'huiles minérales ou de synthèse et leur rejet dans la rivière. Le stockage et l'exploitation des produits pétroliers sont réalisés conformément à l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2004 fixant les règles techniques de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers.

## **Article 4 : Contrôle de l'installation et accès**

Conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement, toute installation de pompage des eaux doit être pourvue des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Son exploitant ou son propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement. Il est tenu de noter sur un registre à cet effet et de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition des agents chargés de la police de l'eau qui auront libre accès aux installations.

## **Article 5 : Limitation ou suspension des usages de l'eau en cas de sécheresse**

La présente autorisation pourra être limitée ou suspendue provisoirement en application du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992. Les prélèvements, déversements ou tout usage de l'eau peuvent être suspendus ou limités provisoirement par arrêté préfectoral pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondation ou risque de pénurie sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque.

En particulier, le pompage pourra être interdit ou restreint en fonction du débit du cours d'eau, dès lors qu'un arrêté préfectoral reconnaissant le franchissement des seuils est pris et publié.

Le pompage autorisé est localisé dans la zone d'alerte **ARNON THEOLS** dont la station de référence principale suivi quotidiennement par la DREAL est **MEREAU**.

## **Article 6 : Durée de validité**

La présente autorisation est délivrée pour une période **de 6 mois renouvelable une fois**. Aucun prélèvement n'est autorisé en dehors de cette période.



## **Article 7 : Rappel des dispositions pénales**

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (375€ à 750€) et d'un emprisonnement de dix jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement, en application de l'article R 216-12 du code de l'environnement.

- Quiconque ne respecte pas les prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral,

- Le bénéficiaire qui aura apporté une modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de déclaration sans l'avoir préalablement portée à la connaissance du préfet (service en charge de la police de l'eau à la Direction Départementale des Territoires).

- Quiconque se trouve substitué au bénéficiaire de la déclaration sans en faire la déclaration au préfet (service en charge de la Police de l'Eau à la Direction Départementale des Territoires).

Sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 750€ à 7500€ ou de l'une des deux peines seulement quiconque met obstacle à l'exercice des fonctions confiées aux agents mentionnés aux articles L 211-2 et L 216-3 du Code de l'Environnement.

## **Article 8 : Droits et informations des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et une copie sera déposée dans la mairie concernée et pourra y être consultée. Il sera affiché au moins un mois en mairie.

## **Article 9 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, dans un délai de un an à compter de l'affichage des dits actes dans la mairie concernée.

## **Article 10 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les agents visés à l'article L 216-3 du Code de l'Environnement et le maire de la commune de **BRIVES**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et affiché en mairie.

Pour le PREFET, et par délégation,  
Le Chef du Service Eau Forêt Espaces Naturels  
par intérim,

Jean-Marie MARTIN





PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n °2014357-0001**

**signé par**  
**Jean- Marie MARTIN, chef du service de l'eau, de la forêt et des espaces naturels par intérim**

**le 23 Décembre 2014**

**36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)**

Arrêté portant autorisation temporaire de  
pompage en cours d'eau pour une durée de 6  
mois à la SCEA les Sapins (M. TUZIAK  
Thierry)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE L'INDRE

**Direction Départementale  
des Territoires  
Service Eau-Forêt-Espaces Naturels**

### ARRETE N°

*portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau pour une durée de 6 mois*

LE PREFET,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

**Vu** le code de l'environnement,

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté n° 2006-04-0089 du 7 avril 2006 fixant dans le département de l'Indre la liste des communes incluses dans une ZRE ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 Novembre 2009 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2012-1-927 du 17 août 2012 relatif au regroupement des demandes d'autorisations temporaires de prélèvement dans les cours d'eau pour irrigation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2010-1-1079 du 19 juillet 2010 relatif à la désignation d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole dans les départements du Cher et de l'Indre sur les bassins versants du Cher et de l'Arnon ;

**Vu** l'arrêté n° 2014307-0012 du 3 novembre 2014, portant délégation de signature à Monsieur Laurent WENDLING, Directeur Départemental des Territoires ;

**Vu** l'arrêté n° 2014307-0038 du 3 novembre 2014 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des Territoires de l'Indre ;

**Vu** la demande complète et régulière présentée par AREA BERRY par laquelle **Monsieur TUZIAK Thierry**, représentant la **SCEA les Sapins** demeurant **9 rue de l'Etang 36100 ST GEORGES S/ARNON**, sollicite l'autorisation de prélever de l'eau par pompage dans la rivière **P'ARNON** pour l'irrigation des cultures ;

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et technologiques du Cher en date du **18 décembre 2014** ;

**Sur** proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'INDRE,

### ARRETE :

#### Article 1<sup>er</sup> : Caractérisation du prélèvement

Le pétitionnaire est autorisé à prélever dans le cours d'eau **l'ARNON** à compter de la notification du présent arrêté d'autorisation et jusqu'au **30 Septembre** sur la commune de **ST GEORGES S/ARNON**, parcelle n° **ZE 32**, tous les jours, sous réserve des dispositions ultérieures à intervenir en application de l'article 5 ci-dessous, les caractéristiques du prélèvement étant les suivantes :

- Débit de la pompe : **80 m<sup>3</sup>/heure,**
- Volume annuel maximum prélevable : **56 498 m<sup>3</sup>**

Place de la Victoire et des Alliés - BP 583 - 36019 CHATEAUROUX CEDEX - Tél. : 02 54 29 50 00 - Fax 02 54 34 10 08  
site internet : [www.indre.gouv.fr](http://www.indre.gouv.fr)

Arrêté N°2014357-0001 - 29/12/2014

L'installation, objet du présent arrêté, est exploitée conformément à la demande déposée. En tout état de cause, l'exploitation respecte par ailleurs les dispositions du présent arrêté, pour autant qu'elles précisent ou modifient les modalités mentionnées dans la demande

## **Article 2 : Prescriptions générales**

Le prélèvement autorisé est classé dans la rubrique **1.3.1.0 (1)** article R 214-1 du code de l'environnement, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement :

- *capacité supérieure ou égale à 8 m<sup>3</sup>/h : autorisation*

## **Article 3 : Exploitation de l'installation**

Chaque pétitionnaire est tenu de laisser s'écouler dans la rivière en permanence un débit minimum biologique garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles. Dans le cas présent le débit à respecter est de **5004 m<sup>3</sup>/h** à la confluence avec le Cher.

Toutes précautions seront prises pour éviter les fuites d'hydrocarbure, d'huiles minérales ou de synthèse et leur rejet dans la rivière. Le stockage et l'exploitation des produits pétroliers sont réalisés conformément à l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2004 fixant les règles techniques de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers.

## **Article 4 : Contrôle de l'installation et accès**

Conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement, toute installation de pompage des eaux doit être pourvue des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Son exploitant ou son propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement. Il est tenu de noter les volumes prélevés chaque semaine sur un registre prévu à cet effet, de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition des agents chargés de la police de l'eau qui auront libre accès aux installations.

## **Article 5 : Limitation ou suspension des usages de l'eau en cas de sécheresse**

La présente autorisation pourra être limitée ou suspendue provisoirement en application du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992. Les prélèvements, déversements ou tout usage de l'eau peuvent être suspendus ou limités provisoirement par arrêté préfectoral pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondation ou risque de pénurie sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque.

En particulier, le pompage pourra être interdit ou restreint en fonction du débit du cours d'eau, dès lors qu'un arrêté préfectoral reconnaissant le franchissement des seuils est pris et publié.

Le pompage autorisé est localisé dans la zone d'alerte **ARNON THEOLS** dont la station de référence principale suivi quotidiennement par la DREAL est **MEREAU**.

## **Article 6 : Durée de validité**

La présente autorisation est délivrée pour **une période de 6 mois renouvelable une fois**. Aucun prélèvement n'est autorisé en dehors de cette période

## **Article 8 : Rappel des dispositions pénales**

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe (375€ à 750€) et d'un emprisonnement de dix jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement, en application de l'article R 216-12 du code de l'environnement.

- Quiconque ne respecte pas les prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral,

- Le bénéficiaire qui aura apporté une modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de déclaration sans l'avoir préalablement portée à la connaissance du préfet (service en charge de la police de l'eau à la Direction Départementale des Territoires),



- Quiconque se trouve substitué au bénéficiaire de la déclaration sans en faire la déclaration au préfet (service en charge de la police de l'eau à la Direction Départementale des Territoires).

Sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 750€ à 7500€ ou de l'une des deux peines seulement quiconque met obstacle à l'exercice des fonctions confiées aux agents mentionnés aux articles L 211-2 et L 216-3 du Code de l'Environnement.

#### **Article 8 : Droits et informations des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et une copie sera déposée dans la mairie concernée et pourra y être consultée. Il sera affiché au moins un mois en mairie.

#### **Article 10 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, dans un délai d'un an à compter de l'affichage des dits actes dans la mairie concernée.

#### **Article 11 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les agents visés à l'article L 216-3 du Code de l'Environnement et le maire de la commune de **ST GEORGES S/ARNON** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et affiché en mairie.

Pour le PREFET et par délégation,  
Le Chef du Service Eau-Forêt-Espaces Naturels par intérim,



Jean Marie MARTIN



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n °2014357-0002**

**signé par  
Jean- Marie MARTIN, chef du service de l'eau, de la forêt et des espaces naturels par intérim**

**le 23 Décembre 2014**

**36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)**

Arrêté portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau pour une durée de 6 mois à la SCEA de la Plaine de Lavau (Mmes Muriel PERRIN et Bérengère PERRIN-CHARASSE)

## PREFECTURE DE L'INDRE

Direction Départementale  
des Territoires  
Service Eau-Forêt-Espaces Naturels

### ARRETE N°

*portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau pour une durée de 6 mois*

LE PREFET,  
Chevalier la Légion d'honneur,

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté n° 2006-04-0089 du 7 avril 2006 fixant dans le département de l'Indre la liste des communes incluses dans une ZRE ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 Novembre 2009 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2012-1-927 du 17 août 2012 relatif au regroupement des demandes d'autorisations temporaires de prélèvement dans les cours d'eau pour irrigation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2010-1-1079 du 19 juillet 2010 relatif à la désignation d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole dans les départements du Cher et de l'Indre sur les bassins versants du Cher et de l'Arnon ;

**Vu** l'arrêté n° 2014307-0012 du 3 novembre 2014, portant délégation de signature à Monsieur Laurent WENDLING, Directeur Départemental des Territoires ;

**Vu** l'arrêté n° 2014307-0038 du 3 novembre 2014 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des Territoires de l'Indre ;

**Vu** la demande complète et régulière présentée par AREA BERRY par laquelle **Mesdames Muriel PERRIN et Bérengère PERRIN-CHARASSE** représentant **la SCEA de la Plaine de Lavau** demeurant **La Plaine de LAVAU 36260 MIGNY**, sollicite l'autorisation de prélever de l'eau par pompage dans la rivière **L'ARNON** pour l'irrigation des cultures ;

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et technologiques du Cher en date du **18 décembre 2014** ;

**Sur** proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'INDRE,

### ARRETE :

#### **Article 1<sup>er</sup> : Caractérisation du prélèvement**

Le pétitionnaire est autorisé à prélever dans le cours d'eau **l'ARNON** à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation et jusqu'**au 30 Septembre** sur la commune de **ST GEORGES S/ARNON**, parcelle n° **ZD 5**, tous les jours, sous réserve des dispositions ultérieures à intervenir en application de l'article 5 ci-dessous, les caractéristiques du prélèvement étant les suivantes :

- Débit de la pompe : **120 m<sup>3</sup>/heure,**
- Volume annuel maximum prélevable : **76 094 m<sup>3</sup>**



L'installation, objet du présent arrêté, est exploitée conformément à la demande déposée. En tout état de cause, l'exploitation respecte par ailleurs les dispositions du présent arrêté, pour autant qu'elles précisent ou modifient les modalités mentionnées dans la demande

## **Article 2 : Prescriptions générales**

Le prélèvement autorisé est classé dans la rubrique **1.3.1.0.(1)** article R 214-1 du code de l'environnement, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement :

- *capacité supérieure ou égale à 8 m<sup>3</sup>/h : autorisation*

## **Article 3 : Exploitation de l'installation**

Chaque pétitionnaire est tenu de laisser s'écouler dans la rivière en permanence un débit minimum biologique garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles. Dans le cas présent le débit à respecter est de **5004 m<sup>3</sup>/h** à la confluence avec le Cher.

Toutes précautions seront prises pour éviter les fuites d'hydrocarbure, d'huiles minérales ou de synthèse et leur rejet dans la rivière. Le stockage et l'exploitation des produits pétroliers sont réalisés conformément à l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2004 fixant les règles techniques de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers.

## **Article 4 : Contrôle de l'installation et accès**

Conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement, toute installation de pompage des eaux doit être pourvue des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Son exploitant ou son propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement. Il est tenu de noter sur un registre à cet effet et de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition des agents chargés de la police de l'eau qui auront libre accès aux installations.

## **Article 5 : Limitation ou suspension des usages de l'eau en cas de sécheresse**

La présente autorisation pourra être limitée ou suspendue provisoirement en application du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992. Les prélèvements, déversements ou tout usage de l'eau peuvent être suspendus ou limités provisoirement par arrêté préfectoral pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondation ou risque de pénurie sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque.

En particulier, le pompage pourra être interdit ou restreint en fonction du débit du cours d'eau, dès lors qu'un arrêté préfectoral reconnaissant le franchissement des seuils est pris et publié.

Le pompage autorisé est localisé dans la zone d'alerte **ARNON THEOLS** dont la station de référence principale suivi quotidiennement par la DREAL est **MEREAU**.

## **Article 6 : Durée de validité**

La présente autorisation est délivrée pour **une période de 6 mois renouvelable une fois**. Aucun prélèvement n'est autorisé en dehors de cette période.

## **Article 8 : Rappel des dispositions pénales**

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe (375€ à 750€) et d'un emprisonnement de dix jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement, en application de l'article R 216-12 du code de l'environnement.

- Quiconque ne respecte pas les prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral,
- Le bénéficiaire qui aura apporté une modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de déclaration sans l'avoir préalablement portée à la connaissance du préfet (service en charge de la police de l'eau à la Direction Départementale des Territoires),

- Quiconque se trouve substitué au bénéficiaire de la déclaration sans en faire la déclaration au préfet (service en charge de la police de l'eau à la Direction Départementale des Territoires).

Sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 750€ à 7500€ ou de l'une des deux peines seulement quiconque met obstacle à l'exercice des fonctions confiées aux agents mentionnés aux articles L 211-2 et L 216-3 du Code de l'Environnement.

#### **Article 8 : Droits et informations des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et une copie sera déposée dans la mairie concernée et pourra y être consultée. Il sera affiché au moins un mois en mairie.

#### **Article 10 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, dans un délai d'un an à compter de l'affichage des dits actes dans la mairie concernée.

#### **Article 11 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les agents visés à l'article L 216-3 du Code de l'Environnement et le maire de la commune de **ST GEORGES S/ARNON** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et affiché en mairie.

Pour le PREFET et par délégation,  
Le Chef du Service Eau-Forêt-Espaces Naturels



Jean-Marie MARTIN



PREFECTURE INDRE

## **Autre n ° 2014349-0013**

**signé par  
Alain ESPINASSE, Préfet de l'Indre**

**le 15 Décembre 2014**

**36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)**

Avenant n ° 5 de clôture de convention ANRU  
2014



Agence Nationale  
pour la Rénovation  
Urbaine

## **AVENANT N° 5**

*Avenant de clôture de convention*



**A LA CONVENTION PLURI-ANNUELLE  
DU PROJET DE RENOVATION URBAINE  
DE CHATEAUROUX  
SUR LES QUARTIERS  
SAINT JEAN / SAINT JACQUES, VAUGIRARD,  
LE FONTCHOIR ET CRE**





## SOMMAIRE

---

<b>Article 1 : Parties à l'avenant .....</b>	<b>3</b>
<b>Article 2 : Identification de la convention initiale.....</b>	<b>3</b>
<b>Article 3 : Modifications successives .....</b>	<b>3</b>
<b>Article 4 : Objet de l'avenant .....</b>	<b>4</b>
<b>Article 5 : Modifications de la convention initiale.....</b>	<b>4</b>
<b>Article 6 : Modifications de l'échéancier.....</b>	<b>13</b>
<b>Article 7 : Date d'effet et mesure d'ordre.....</b>	<b>13</b>
<b>Article 8 : Annexes .....</b>	<b>13</b>

## **Article 1 : Parties à l'avenant**

L'Agence nationale pour la rénovation urbaine, établissement public industriel et commercial de l'État, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° 453 678 252, dont le siège est situé 69 bis rue de Vaugirard, 75006 Paris, ci-après dénommée l'ANRU ou l'Agence,

représentée par le délégué territorial, M. Alain ESPINASSE, préfet de l'Indre

ET

la ville de CHATEAUROUX, représentée par le maire, M. Gil AVEROUS, ci-après dénommé le porteur de projet,

La Communauté d'Agglomération Castelroussine, représentée par le président M. Gil AVEROUS et, par délégation, le vice-président à la politique de la Ville, M. Michel BLONDEAU

Le Conseil Général de l'Indre, représenté par le président, M. Louis PINTON

L'OPHAC de l'Indre, représenté par le président M. Michel BRUN

La société anonyme d'HLM SCALIS, représenté par le président M. Guy PEPIN

**Les parties sont convenues de ce qui suit :**

## **Article 2 : Identification de la convention initiale**

Convention pluri-annuelle de la Ville de Châteauroux sur les quartiers Saint-Jean/Saint-Jacques, Vaugirard, Le Fontchoir et Cré, signée le 18 octobre 2004 (*copie jointe en **annexe 1** du présent avenant*).

### Article 3 : Modifications successives

N° de l'avenant	Date signature avenant	Nature de l'avenant	Nature des modifications
1	09 octobre 2006	avenant	<ul style="list-style-type: none"> <li>• annulations et création de nouvelles opérations</li> <li>• modifications de planning, de coût et d'intitulés d'opérations</li> <li>• regroupements d'opérations</li> <li>• nouveaux plans de financement prenant en compte les changements de règles</li> <li>• déclinaison sur deux maîtres d'ouvrages CAC et Ville de Châteauroux d'opérations de voiries et réseaux divers.</li> </ul>
2	26 décembre 2007	simplifié	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ajustements financiers mineurs portant sur les différentes catégories d'opérations</li> </ul> <p>Cet avenant a fait l'objet de 2 erratums les 10 avril 2007 et 14 janvier 2009 qui portaient sur des corrections de libellés de maîtres d'ouvrage et de changement de famille de financement (PSLA).</p>
3	28 avril 2009	simplifié	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Basculement d'un montant de subvention de l'ANRU d'une opération d'aménagement de la ville de Châteauroux non utilisé complètement, sur une action « direction de projet » pilotée par la Communauté d'Agglomération Castelroussine (famille « ingénierie »), portant sur le financement de l'étude d'évaluation du PRU de Châteauroux.</li> </ul>
4	06 mai 2009	Plan de relance	<ul style="list-style-type: none"> <li>• financement de la rénovation du centre commercial St Jean (1ère phase d'une restructuration globale)</li> </ul>

(copies des avenants jointes en **annexe 1** du présent avenant)

### Article 4 : Objet de l'avenant

- Clôture de la convention du PRU de Châteauroux sur les quartiers de Saint Jean/Saint Jacques, Vaugirard, Le Fontchoir et Cré.
- Dégagement et redéploiement des économies réalisées.

## Article 5 : Modifications de la convention initiale

La convention, mentionnée à l'article 2 du présent avenant et modifiée par les avenants successifs listés à l'article 3 du présent avenant, est modifiée dans les conditions ci-après :

### Article 5.1 : L'article 4 du titre III de la convention – « Les opérations subventionnées par l'ANRU » – est complété comme suit :

Les opérations ont toutes été réalisées conformément à la convention et à ses avenants successifs. Les subventions ont été entièrement soldées par l'ANRU.

Le montant total des versements est inférieur aux subventions prévues.

Montant des économies réalisées = 353 654 €

Le détail des économies réalisées par opération est présenté dans le tableau figurant en **annexe 2** du présent avenant.

Ces économies seront utilisées pour le financement de nouvelles opérations détaillées dans le tableau figurant en **annexe 3** du présent avenant, dont la liste est la suivante :

Libellé de l'opération	Maître d'ouvrage	Base de financement (TTC, HT pour CCAS car droit au FCTVA)	Subvention ANRU	Taux de subvention ANRU
Travaux de façade et ascenseur – Quartier St Jacques	OPAC	402 160 €	100 000 €	24,87 %
Travaux de façade – Quartier St Jacques	SCALIS	437 914 €	100 000 €	22,84 %
Travaux de façade – Quartier St Jean	CCAS (ville de Châteauroux)	94 460 €	19 000 €	20,11 %
Restitution ANRU			134 654 €	38,08 %
TOTAL			353 654 €	

### Article 5.2 : Les autres titres de la convention restent inchangés.

## Article 6 : Modifications de l'échéancier

La modification de l'échéancier initial est sans objet, toutes les opérations retenues dans la convention étant terminées et soldées.

Un nouvel échéancier, établi pour les nouvelles opérations mentionnées à l'article 5.1, est précisé dans le tableau financier en **annexe 3** du présent avenant.

La date limite pour l'ensemble des demandes de premier acompte pour ces nouvelles opérations est fixée au **31 décembre 2016**.

La date limite des demandes de solde est fixée, quant à elle, au **31 juillet 2017**.



## **Article 7 : Date d'effet et mesure d'ordre**

Au vu du constat du niveau d'avancement du projet, le présent avenant fait office d'avenant de clôture de la convention, à compter de la date apposée ci-après par le dernier signataire.  
Les clauses de la convention, non modifiées par le présent avenant, demeurent inchangées et applicables.

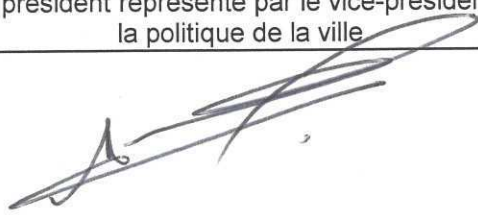
## **Article 8 : Annexes**

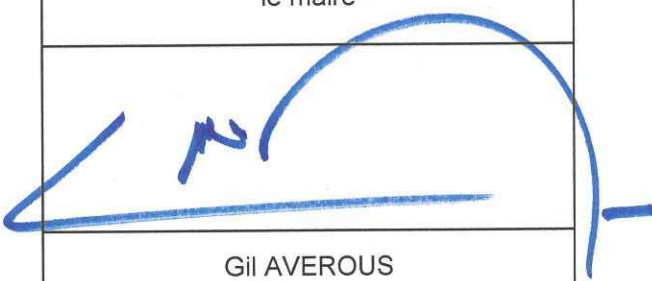
Liste des annexes :

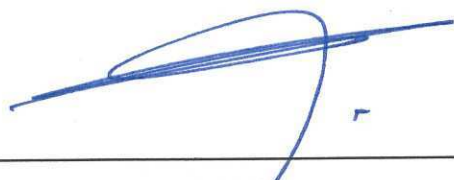
- **Annexe 1** : Copie de la convention cadre du PRU de Châteauroux et des avenants successifs à cette convention, mentionnés aux articles 2 et 3 du présent avenant,
- **Annexe 2** : Tableau « suivi des économies par opération » mentionné à l'article 5.1 du présent avenant,
- **Annexe 3** : « Tableau financier » des nouvelles opérations mentionnées à l'article 5.1 du présent avenant,
- **Annexe 4** : Fiche d'impacts avenant n°5 « avenant de clôture ».

Le présent avenant est établi en 5 exemplaires originaux,

Signé à Châteauroux, le 15 DEC. 2014

Pour la communauté d'agglomération castelroussine, Le président représenté par le vice-président à la politique de la ville

Michel BLONDEAU

Pour la ville de Châteauroux, le maire

Gil AVEROUS

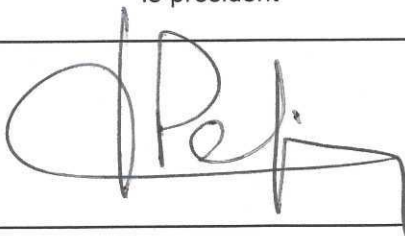
Pour le Conseil Général de l'Indre, le président

Louis PINTON

Pour l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, le délégué territorial

Alain ESPINASSE

Pour l'OPHAC de l'Indre, le président

Michel BRUN

Pour la SA HLM SCALIS le président

Guy PEPIN



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2014352-0012**

**signé par  
Alain ESPINASSE, Préfet de l'Indre**

**le 18 Décembre 2014**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
SCIC - Service de la coordination interministérielle et du courrier**

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Yves Gallot, Directeur départemental de la Sécurité Publique et chef de la circonscription de Châteauroux et au Colonel Régis de FEYDEAU de SAINT CHRISTOPHE, Commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre

PREFET DE L'INDRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
Service de la coordination interministérielle  
et du courrier  
Affaire suivie par Bernadette BÉCHU

**ARRETE n°**  
**portant délégation de signature à Monsieur Yves GALLOT, Directeur départemental de la Sécurité**  
**Publique de l'Indre et chef de la circonscription de Châteauroux**  
**et au Colonel Régis de FEYDEAU de SAINT CHRISTOPHE, Commandant le groupement de**  
**gendarmerie de l'Indre**

**Le Préfet de l'Indre,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route et notamment son article L 325-1-2 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 août 2012 portant nomination de M. Jean-Marc GIRAUD en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

Vu le décret du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'ordre de mutation n° 043468 du 28 avril 2011, portant nomination du Lieutenant-Colonel Régis de FEYDEAU de SAINT CHRISTOPHE en qualité de Commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre ;

Vu le décret du 28 décembre 2012, portant promotion dans l'armée active du Lieutenant-Colonel Régis de FEYDEAU de SAINT CHRISTOPHE au grade de colonel ;

Vu l'arrêté ministériel DRCP/ARH/CR n° 539 en date du 9 juillet 2014 portant nomination de M. Yves GALLOT, commissaire divisionnaire, en qualité de directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre et chef de la circonscription de Châteauroux, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014 ;

Considérant que l'application de l'article L 325-1-2 du code de la route nécessite la mise en œuvre d'un dispositif spécifique pour assurer la continuité du service public dans des conditions satisfaisantes ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : En zone police, délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Yves GALLOT, Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Indre et chef de la circonscription de Châteauroux, à l'effet de signer les arrêtés portant immobilisation et mise en fourrière du véhicule dont le conducteur s'est servi pour commettre une infraction pour laquelle une peine de confiscation obligatoire du véhicule est encourue, ainsi que la main-levée de ces décisions.

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 sus-visé, M. Yves GALLOT peut subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité la signature qui lui est conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par le délégataire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

**Article 2** : En zone gendarmerie, délégation permanente de signature est donnée au Colonel Régis de FEYDEAU de SAINT CHRISTOPHE, Commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre, à l'effet de signer les arrêtés portant immobilisation et mise en fourrière du véhicule dont le conducteur s'est servi pour commettre une infraction pour laquelle une peine de confiscation obligatoire du véhicule est encourue, ainsi que la main-levée de ces décisions.

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 sus-visé, le Colonel Régis de FEYDEAU de SAINT CHRISTOPHE peut subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité la signature qui lui est conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par le délégataire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

**Article 3** : Une copie de chaque dossier d'immobilisation et de mise en fourrière sera transmise pour information au Préfet de l'Indre, Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques, bureau de la Circulation routière.

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, le Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Indre et le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié aux intéressés.

  
Alain ESPINASSE



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2014352-0013**

**signé par  
Alain ESPINASSE, Préfet de l'Indre**

**le 18 Décembre 2014**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
SCIC - Service de la coordination interministérielle et du courrier**

Arrêté conjoint portant modification de l'autorisation et de l'habilitation de la Maison d'Enfants à Caractère Social de Déols, gérée par l'Association Départementale de l'Indre pour l'Accueil et la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et de Adultes (A.D.I.A.S.E.A.A.) à compter du 1er janvier 2015



**PREFECTURE DE L'INDRE**  
Place de la Victoire et des Alliés  
CS 80583  
36019 CHATEAUROUX Cedex



**Direction de la Prévention  
et du Développement Social**  
Conseil Général de l'Indre  
Maison Départementale de la Solidarité  
Centre Colbert – 4, rue Eugène Rolland  
B.P. 601  
36020 CHATEAUROUX Cedex

**ARRETE N°  
ARRETE N°**

**PORTANT** modification de l'autorisation et de l'habilitation de la Maison d'Enfants à Caractère Social de Déols, géré par l'Association Départementale de l'Indre pour l'Accueil et la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes (A.D.I.A.S.E.A.A.) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

**LE PREFET DE L'INDRE,**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général de l'Indre n° 2004-D-056 du 23 janvier 2004 portant autorisation de transformation et habilitation de la Maison d'Enfants de Déols, gérée par l'Association Départementale de l'Indre pour l'Accueil et la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes (A.D.I.A.S.E.A.A.) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général de l'Indre n° 2004-D-1532 du 13 octobre 2004 portant habilitation de la Maison d'Enfants de Déols, gérée par l'Association Départementale de l'Indre pour l'Accueil et la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes (A.D.I.A.S.E.A.A.) ;

VU l'arrêté du préfet de l'Indre n° 2011332-0006 du 28 novembre 2011, portant renouvellement d'habilitation de la Maison d'Enfants de DEOLS, gérée par l'Association Départementale de l'Indre pour l'Accueil et la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes (A.D.I.A.S.E.A.A.) ;



VU le Schéma départemental en faveur de l'enfance et de la famille 2011-2015 adopté par le Conseil Général le 24 juin 2011 ;

VU la demande de modification d'autorisation présentée par la Maison d'Enfants à Caractère Social de Déols en date du 17 juillet 2014 ;

### ARRETEMENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La capacité d'accueil de la Maison d'Enfants à Caractère Social située 8, rue Robinson - 36130 DEOLS, et gérée par l'Association Départementale de l'Indre pour l'Accueil et la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes (A.D.I.A.S.E.A.A.) est modifiée comme suit :

L'établissement est autorisé à accueillir 30 jeunes, filles ou garçons, âgés de 6 à 21 ans, et répartis en deux unités :

- le Service d'Internat Mixte
- le Pôle Adolescents

**ARTICLE 2** – L'établissement est habilité à prendre en charge de manière individuelle des mineurs et jeunes majeurs confiés par les Services de l'Aide Sociale à l'Enfance, dans le but de permettre leur insertion sociale, scolaire et professionnelle, de favoriser leur épanouissement tout en maintenant ou, au besoin en restaurant les liens et compétences parentales.

Pour ce faire, l'établissement s'assure le concours d'une équipe pluridisciplinaire de professionnels et met en œuvre les partenariats nécessaires avec les dispositifs institutionnels ou associatifs susceptibles de concourir à la prise en charge des jeunes lui étant confiés.

**ARTICLE 3** – L'habilitation à réaliser des placements judiciaires concernant les filles et les garçons âgés de 6 à 21 ans au titre des articles 375 à 375-9-2 du code civil et pour les filles, au titre de l'ordonnance du 02 février 1945, accordée pour 5 ans par arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 demeure valable jusqu'à son échéance.

**ARTICLE 4** - L'autorisation globale a été délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002 soit jusqu'au 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même Code.

**ARTICLE 5** - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**ARTICLE 6** - Cet établissement (ou ce service) est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : A.D.I.A.S.E.A.A.  
N° FINESS : 36 000 058 2

Entité Etablissement : Maison d'Enfants à Caractère Social  
N° FINESS : 36 000 058 2  
Code catégorie : 177 (Maison d'Enfants à Caractère Social)

Code discipline : 912 (hébergement social pour enfants et adolescents)  
Code activité / fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)  
Code clientèle : 800 (enfants, adolescents. ASE et justice (sans autre indication))  
Capacité autorisée : 30 places

**ARTICLE 7** - Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Indre et de Monsieur le Président du Conseil Général de l'Indre
- soit d'un recours contentieux qui doit être transmis au tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud - 87000 Limoges.

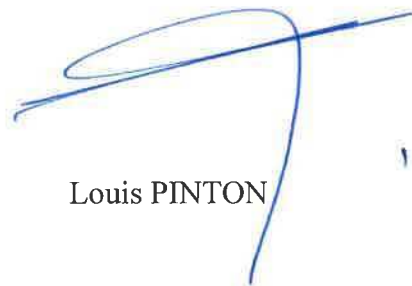
**ARTICLE 8** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Général des Services du Département, la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Touraine-Berry, la Directrice de la Prévention et du Développement Social et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet de l'Indre,



Alain ESPINASSE

Le Président du Conseil Général  
de l'Indre,



Louis PINTON